

VD_OMNI FI.2022.0022 vom 7. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0022

FR: VD_OMNI FI.2022.0022 du 7 avril 2022

IT: VD_OMNI FI.2022.0022 del 7 aprile 2022

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | La décision attaquée est parvenue dans la sphère d'influence de la recourante le jour même où le pli contenant la décision attaquée, expédié par courrier "A Plus", a été distribué dans sa boîte aux lettres et il incombait à cette dernière de s'organiser pour réceptionner ce pli, de manière à pouvoir sauvegarder ses droits en temps utile. Il importe peu que la recourante ait pris connaissance de cette décision, pour des raisons qui tiennent exclusivement à son organisation interne, trois jours plus tard. Interjeté le lendemain du dernier jour utile, le recours, tardif, est déclaré manifestement irrecevable par arrêt du juge unique. Recours déclaré irrecevable par arrêt du TF du 25 janvier 2023 (9C_681/2022).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1). Dans ces cas, il rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2). L'art. 94 al. 1 LPA-VD prescrit qu'un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique, notamment, sur les recours manifestement irrecevables (let. d).

E. 2

A l'image de l'autorité intimée et comme la jurisprudence lui permet de le faire, le juge unique tranchera le recours aussi bien pour ce qui concerne l'impôt cantonal et communal, d'une part, et l'impôt fédéral direct, d'autre part (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262 s.; 131 II 553 consid. 4.2 p. 559; 130 II 509 consid. 8.3 p. 511; arrêt TF 2C_60/2013 et 2C_61/2013 du 14 août 2013 consid. 1).

E. 3

e éd., Berne 2011, n°2.2.8.4). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Selon un principe général de la procédure administrative, il appartient au recourant de prouver le respect du délai de recours (cf. art. 8 CC). b) L'art. 116 al. 1 LIFD prévoit que les décisions et les prononcés sont notifiés au contribuable par écrit et doivent indiquer les voies de droit. L'art. 181 al. 1 LI dispose, quant à lui, que les décisions de taxation sont notifiées par écrit au contribuable. Elles indiquent les éléments imposables (revenu et fortune imposables, bénéfice net et capital propre imposables), le taux et le montant de l'impôt. L'art. 44 LPA-VD dispose à cet égard que les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé

ou par acte judiciaire (al. 1). Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit (al. 2). La notification d'une décision suppose que cette dernière ait été communiquée effectivement à son destinataire. Une décision est notifiée, non pas au moment où le contribuable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée (ATF 113 Ib 296 consid. 2a p. 297; Archives de droit fiscal 24, p. 327). S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère d'influence ou de "puissance" de son destinataire, soit lorsque sa prise de connaissance ne dépend plus que de lui (ATF 137 III 208 consid. 3.1.2; théorie de la réception, v. ég. ATF 143 III 15 consid. 4.1 p. 18; 113 Ib 296 consid. 2a p. 297); il suffit à cet égard que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42, cons. 3b p. 44; arrêts TF 2C_1021/2018 du 26 juillet 2019 consid. 4.1; 2C_855/2018 du 24 octobre 2018 consid. 3.2; 1B_214/2010 du 13 juillet 2010; 2A.54/2000 du 23 juin 2000). A partir de ce moment, il appartient aux intéressés de s'organiser pour qu'il y soit donné suite (arrêts TF 2C_1032/2019 du 11 mars 2020 consid. 5.3.3; 2C_911/2010 du

E. 7

avril 2011 consid. 3). Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe en principe à l'autorité ou à la personne qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 p. 128; 136 V 295 consid. 5.9 p. 309; 129 I 8 consid. 2.2 p. 10; 124 V 400 consid. 2a p. 402; 122 I 97 consid. 3b p. 100; arrêts TF 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1; 4A_236/2009 du 3 septembre 2009 consid. 2.1). L'apport de la preuve est toutefois simplifié lorsque la décision est notifiée par pli recommandé; il peut en résulter une fiction de notification; ainsi, un envoi recommandé qui n'a pas été retiré est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34; 123 III 492 consid. 1 p. 493, et les arrêts cités). L'envoi sous pli simple ou par courrier prioritaire, contrairement à l'envoi sous pli recommandé, ne fait pas preuve, mais la notification peut résulter de l'ensemble des circonstances. L'autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 142 IV 125 consid. 4.3; arrêt TF 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1). Lorsque la forme est écrite, la décision doit parvenir à la connaissance des intéressés; plus particulièrement, ceux-ci doivent être mis dans la situation où la prise de connaissance ne dépend plus que d'eux-mêmes ou de leurs représentants (Moor/Poltier, op. cit., n° 2.2.8.4, références citées). S'agissant d'un envoi en courrier "A Plus", celui-ci est réputé notifié dès son dépôt dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire, moment qui constitue le point de départ pour le calcul du délai de recours (ATF 142 III 599 consid. 2.2 p. 601; arrêts TF 2C_1021/2018 du 26 juillet 2019 consid. 4.1; 8C_754/2018 du 7 mars 2019 consid. 7.2.3 et les références citées). Le fait que le destinataire concerné ne récupère l'envoi dans la boîte aux lettres que le jour suivant est sans pertinence à cet égard (cf. arrêts TF 2C_1032/2019 du 11 mars 2020 consid. 3.3; 2C_1126/2014 du 20 février 2015 consid. 2.2; 8C_573/2014 du 26 novembre 2014 consid. 3.1). Depuis l'abrogation, le 1^{er} janvier 1998, de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1967 relative à la loi sur le service des postes, le service universel est désormais régi par la poste elle-même (art. 2 de la loi fédérale du 30 juillet 1997 sur la poste [LPO; RS 783.0]). Il

ressort des conditions de prestations de la poste, applicables dès le mois de janvier 1998, que le courrier A est distribué, sauf le dimanche et les jours fériés, le lendemain, le courrier B l'étant pour sa part le troisième jour ouvrable qui suit celui du dépôt, sauf le samedi. Cependant, la preuve de la date de réception de la décision litigieuse ne peut être établie par la seule référence aux délais usuels d'acheminement des envois postaux. Néanmoins, dans certaines circonstances, l'attitude du destinataire de l'envoi peut constituer un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir la notification d'un acte ou le fait que celle-ci est intervenue avant une certaine date (ATF 142 IV 125 consid. 4.4 et les réf. cit.). c) Les délais de réclamation et de recours sont péremptoires (v. Lydia Masmejan-Fey/Guillaume Vianin, in: Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2 e éd., Noël/Aubry Girardin [édit.], Bâle 2017, ad art. 119 LIFD, n°3). Cela signifie que leur non-respect entraîne la perte du droit, contrairement aux délais d'ordre dont l'inobservation n'entraîne pas une telle sanction, mais peut avoir des conséquences sur la question de l'émolument ou des dépens (voir sur ce point, outre les auteurs précités, Moor/Poltier, op. cit., n° 2.2.6.7). L'inobservation des délais légaux ne peut, quant à elle, être corrigée que par la voie de la restitution (v. Jean-Maurice Frésard, in : Commentaire de la loi sur le Tribunal fédéral, Corboz et al. [édit.], 2 e éd., Berne 2014, n°4 ad art. 47 LTF). 4. a) En la présente espèce, le pli contenant la décision attaquée, expédié par courrier "A Plus", a été distribué dans la boîte aux lettres de la recourante le jeudi 13 janvier 2022, jour ouvrable par surcroît; la recourante ne le conteste pas. Ce jour-là, la décision attaquée est ainsi parvenue dans la sphère d'influence de la recourante et il incombait à cette dernière de s'organiser pour réceptionner le pli la contenant, de manière à pouvoir sauvegarder ses droits en temps utile. Il importe peu, comme elle l'explique, que la recourante ait pris connaissance de cette décision, pour des raisons qui tiennent exclusivement à son organisation interne, le 17 janvier 2022 seulement. En effet, cette dernière n'explique nullement la raison objective pour laquelle il ne lui a pas été possible de s'organiser de manière à pouvoir prendre réception du pli le jour de sa distribution. Les explications de la recourante, dont il ressort que sa gestion administrative serait assurée par une collaboratrice à mi-temps ou en télétravail, ne peuvent être retenues. Dès lors, la date du 13 janvier 2022 constitue le point de départ pour le calcul du délai de recours de trente jours de l'art. 95 al. 2 LPA-VD. Vu l'art. 19 al. 1 LPA-VD, ce délai a commencé à courir le vendredi 14 janvier 2022; il arrivait par conséquent à échéance lundi 14 février 2022, vu l'art. 19 al. 2 LPA-VD. b) Il suit de ce qui précède que le recours, interjeté le 15 février 2022, soit le lendemain du dernier jour utile, l'a été de façon tardive. L'irrecevabilité du recours au Tribunal cantonal étant manifeste, la cause peut in casu être liquidée par le juge instructeur (cf. art. 94 al. 1 let. d LPA-VD). 5. Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable. La faculté de retirer le recours n'ayant pas été offerte à la recourante (cf. art. 78 LPA-VD), il sera statué sans frais (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre cependant pas en ligne de compte (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.